

**ACCORD TRINATIONAL DE RECONNAISSANCE MUTUELLE EN VUE DE
L'EXERCICE INTERNATIONAL DE LA PROFESSION D'ARCHITECTE
INTERVENU À
OAXACA, AU MEXIQUE
LE 7 OCTOBRE 2005**

ENTRE
LE COMITÉ MEXICAIN SUR L'EXERCICE INTERNATIONAL DE
L'ARCHITECTURE (COMPIAR)
formé de
la FEDERACIÓN DE COLEGIOS DE ARQUITECTOS DE LA REPÚBLICA
MEXICANA (FCARM)
et de
l'ASOCIACION DE INSTITUCIONES DE ENSEÑANZA DE LA ARQUITECTURA
DE LA REPÚBLICA MEXICANA (ASINEA),
et le
NATIONAL COUNCIL OF ARCHITECTURAL REGISTRATION BOARDS
(NCARB, États-Unis)
et le
COMITÉ DES CONSEILS D'ARCHITECTURE DU CANADA (CCAC)

devant
l'AMERICAN INSTITUTE OF ARCHITECTS (AIA)
et
l'INSTITUT ROYAL D'ARCHITECTURE DU CANADA (IRAC)
qui ont agi comme témoins

ATTENDU QUE les signataires, le COMPIAR, le NCARB et le CCAC – qui sont les représentants nationaux des autorités compétentes, à savoir les Colegios, les Member Boards et les associations et ordres provinciaux et territoriaux des juridictions nationales responsables des négociations sur les procédures visant à régir l'exercice international de la profession d'architecte au Mexique, aux États-Unis et au Canada – s'engagent à mettre en œuvre l'accord décrit ci-dessous, dans l'esprit de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA, chapitre XII, annexe 1210.5), et

ATTENDU QUE l'AIA et l'IRAC – les organismes nationaux représentant la profession d'architecte aux États-Unis et au Canada – approuvent et appuient cet accord, et

ATTENDU QUE les signataires partagent l'objectif commun d'autoriser les architectes qualifiés à offrir des services professionnels à l'intérieur de leur juridiction respective, dans

des conditions qui assurent la protection de la santé, de la sécurité et du bien-être du public et qui respectent la culture architecturale, le patrimoine et les lois de la juridiction dans laquelle sont rendus les services, et

ATTENDU QUE toutes les parties reconnaissent qu'il faut respecter comme il se doit les différences entre les normes et les procédures menant à l'inscription comme architecte/à l'octroi d'une autorisation d'exercer l'architecture au Mexique, aux États-Unis et au Canada, et qu'il faut en tenir compte adéquatement pour atteindre l'objectif commun,

EN CONSÉQUENCE, le COMPIAR (la FCARM et l'ASINEA), le NCARB, et le CCAC s'engagent et s'entendent maintenant sur ce qui suit, sans pour autant modifier quelque autre entente entre les signataires et les témoins aux présentes.

DÉFINITIONS

Aux fins du présent accord :

COMPIAR

Le COMPIAR est le comité d'architectes mexicain créé par le gouvernement du Mexique et chargé des négociations relatives à l'exercice international des architectes étrangers au Mexique et des architectes mexicains à l'étranger. Le comité est coprésidé par la FCARM et l'ASINEA.

COLEGIO

Le terme colegio fait référence à une association locale d'architectes officiellement reconnue en vertu de la loi mexicaine.

AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'expression autorité compétente fait référence à l'association ou à l'ordre provincial ou territorial, au colegio ou au member board, selon le contexte.

ARCHITECTE INSCRIT/AUTORISÉ À EXERCER

L'expression architecte inscrit/autorisé à exercer fait référence à l'architecte détenteur du permis, de l'inscription, du certificat, de l'agrément, de la Cédula ou autre délivré par une autorité compétence et qui l'autorise à utiliser le titre « d'architecte » et à exercer l'architecture au sein d'une juridiction donnée.

MEMBER BOARD

L'expression member board fait référence à l'autorité compétente d'une juridiction des États-Unis qui est légalement autorisée à inscrire des architectes/à octroyer des autorisations d'exercer et à réglementer l'utilisation du titre « d'architecte » et la pratique de l'architecture au sein de cette juridiction.

ASSOCIATION OU ORDRE PROVINCIAL OU TERRITORIAL

L'expression association ou ordre provincial ou territorial fait référence à l'organisme d'auto-réglementation (autorité compétente) du Canada habilité par la loi pour inscrire les architectes/octroyer des autorisations d'exercer et réglementer l'utilisation du titre

« d'architecte » et l'exercice de l'architecture au sein d'une juridiction donnée.

CONTRÔLE RESPONSABLE

L'expression contrôle responsable fait référence au niveau de contrôle qu'un architecte inscrit/autorisé à exercer l'architecture dans une juridiction d'accueil qui applique les normes de diligence requises, exerce généralement sur un projet, ainsi qu'à sa connaissance détaillée du contenu des documents d'architecture tout au long de leur élaboration.

EXERCICE DE L'ARCHITECTURE

L'exercice de l'architecture fait référence au fait, pour un architecte dûment inscrit auprès d'une autorité compétente/autorisé à exercer l'architecture au sein d'une autorité compétente, de concevoir des bâtiments destinés à l'usage des hommes, quels qu'en soient le type, les dimensions ou le coût de construction.

FORME ET CONTENU DE L'ACCORD

1. Participants

1.1 Les parties à la mise en œuvre de l'accord sont :

1.1.1 la Federación de Colegios de Arquitectos de la República Mexicana (FCARM), et l'Asociación de Instituciones de Enseñanza de la Arquitectura de la República Mexicana (ASINEA);

1.1.2 le National Council of Architectural Registration Boards (NCARB);

1.1.3 le Comité des conseils d'architecture du Canada (CCAC).

1.2 Les parties qui approuvent et appuient l'accord sont :

1.2.1 l'American Institute of Architects (AIA);

1.2.2 l'Institut royal d'architecture du Canada (IRAC).

1.3 Au Mexique, les autorités compétentes distinctes des parties sont :

1.3.1 le Secretaria de Economía – Dirección General de Negociaciones y Servicios (le Secrétariat de l'Économie – Direction générale des négociations et services) et

1.3.2 le Secretaría de Educación Pública- Dirección General de Profesiones (le Secrétariat de l'Éducation publique – direction générale des professions).

1.4 Aux États-Unis, les autorités compétentes distinctes des parties sont les conseils d'architecture des états et territoires.

1.5 Au Canada, les autorités compétentes distinctes des parties sont les associations et les ordres provinciaux et territoriaux d'architectes.

1.6 Statut et champ de compétence des parties :

- 1.6.1. Le COMPIAR est le comité d'architectes mexicain créé par le gouvernement du Mexique et chargé des négociations relatives à l'exercice international des architectes étrangers au Mexique et des architectes mexicains à l'étranger. Le comité est coprésidé par la FCARM et l'ASINEA.
- 1.6.2 La FCARM est l'organisation mexicaine qui représente les Colegios locaux. Ces colegios sont habilités par la loi pour protéger le titre « d'architecte » au sein de leur juridiction.
- 1.6.3 L'ASINEA est l'organisation qui représente les écoles d'architecture du Mexique.
- 1.6.4 Le NCARB est l'organisation formée des conseils d'architecture des 55 États et territoires qui réglementent la profession aux États-Unis.
- 1.6.5 Le CCAC est le comité qui représente les 11 ordres et associations des dix provinces et d'un territoire canadiens habilités par la loi pour réglementer la profession au Canada.

2. Objectif de l'accord

- 2.1 Le présent accord détermine les critères, les procédures et les mesures visant à assurer la reconnaissance mutuelle des qualifications et à faciliter la transférabilité de ces qualifications grâce à la réciprocité, aux fins de la prestation de services au sein des pays de l'ALENA. L'objectif de cet accord est :
 - 2.1.1 d'établir des normes sur l'exercice de la profession et le professionnalisme qui soient mutuellement acceptables, et qui portent notamment sur l'expertise, l'autonomie, l'engagement et la responsabilité;
 - 2.1.2 d'établir un système de gouvernance de l'Accord qui permette d'en surveiller adéquatement la performance, qui en facilite la mise en œuvre, qui permette la vérification des normes d'enseignement et des systèmes de formation professionnelle continue et qui prévoit des mécanismes de résolution des différends;
 - 2.1.3 d'assurer la protection des consommateurs et la sauvegarde des intérêts de la société, de l'architecture, de l'environnement, de la durabilité, de la culture et de la santé, la sécurité et le bien-être du public;
 - 2.1.4 d'établir des normes de reconnaissance de l'équivalence des qualifications;
 - 2.1.5 d'empêcher l'exercice de la profession par des personnes non qualifiées;
 - 2.1.6 de ne pas remplacer ou avoir quelque autre incidence sur tout autre accord entre ou parmi l'une ou l'autre des parties.

3. Cadre de référence et contexte

Principes de professionnalisme

Les architectes des pays de l'ALENA adhèrent aux normes les plus élevées de

professionnalisme, d'intégrité et de compétence et possèdent des habiletés et des aptitudes uniques, essentielles au développement durable de l'environnement bâti et au bien-être de leurs sociétés et de leurs cultures. Les principes de professionnalisme sont prescrits par la loi, mais ils sont aussi inscrits dans les codes de déontologie et les règlements qui régissent la conduite professionnelle.

3.1.1 Expertise

Les architectes ont acquis un ensemble systématique de savoir, de compétences et de connaissances théoriques tout au long de leurs études de premier et de deuxième cycles et au fil de leurs diverses expériences. Les études, le stage et l'examen d'admission sont structurés de manière à garantir au public que l'architecte engagé pour rendre des services professionnels a satisfait à des normes acceptables qui l'habilitent à rendre ces services de manière compétente. En outre, les membres de la plupart des organisations professionnelles d'architectes sont responsables de maintenir à jour et de parfaire leurs connaissances dans les volets artistiques et scientifiques de l'architecture, de respecter le patrimoine bâti et de contribuer à sa croissance.

Autonomie

Les architectes donnent à leurs clients ou aux utilisateurs des bâtiments des conseils objectifs. Ils doivent exercer leur jugement professionnel sans complaisance et lui donner préséance sur tout autre motif dans l'exercice de la profession d'architecte. Les architectes sont aussi tenus de respecter l'esprit et la lettre des lois régissant leurs activités professionnelles et de porter une attention sérieuse aux incidences sociales, urbaines et environnementales de leurs gestes professionnels.

Engagement

Les architectes se dévouent considérablement au travail accompli pour leurs clients et la société en général. Ils ont le devoir d'offrir des services professionnels et compétents et d'exercer un jugement impartial et exempt de préjugés.

Responsabilité

Les architectes sont conscients de leur responsabilité concernant les conseils indépendants et parfois même cruciaux qu'ils donnent à leurs clients et des impacts de leur travail sur la société et sur l'environnement. Les architectes ne s'engagent à assurer des services professionnels que lorsqu'ils possèdent les études, la formation ou l'expérience dans les domaines techniques particuliers au projet et qu'il en va de même pour les divers experts-conseils qu'ils engagent pour la réalisation de ce projet.

3.2 Titre professionnel

Le titre « d'architecte » est réservé par la loi à une personne qui possède les

qualifications et la formation professionnelles et est autorisée à exercer l'architecture dans la juridiction où elle l'exerce, et qui est responsable de promouvoir le développement équitable et durable, le bien-être et l'expression culturelle de l'habitat d'une société sur le plan de l'espace, de la forme et du contexte historique.

3.3 Champ d'exercice de l'architecture

Les architectes autorisés à exercer la profession dans une juridiction donnée doivent respecter les lois et les codes en vigueur dans chaque endroit où ils détiennent une telle autorisation. Les architectes qui exercent leur profession à l'extérieur de leur pays dans le cadre du présent accord ne peuvent y rendre que les services que les architectes locaux sont autorisés à rendre et que les services qu'ils offrent eux-mêmes habituellement dans leur propre pays, si ces services sont plus restrictifs que ceux qui sont permis dans le pays d'accueil.

Le présent accord de reconnaissance mutuelle reconnaît les normes les plus élevées en vigueur dans les trois pays concernant les études et les stages des architectes, qui leur permettent de s'acquitter de leurs obligations professionnelles fondamentales. Ces normes reconnaissent l'existence de différentes traditions nationales et systèmes d'enseignement et, en conséquence, permettent que soient appliqués des facteurs d'équivalence.

4. Reconnaissance mutuelle

L'Accord de reconnaissance mutuelle repose sur les fondements suivants :

- 4.1 Les conditions selon lesquelles les autorités compétentes des trois pays doivent accepter les titres de compétences d'un architecte étranger qui est dûment autorisé à exercer la profession dans son pays, comme base d'inscription/d'autorisation à exercer l'architecture dans la juridiction d'accueil, sous réserve des exigences d'un renouvellement périodique.
- 4.2 Les conditions selon lesquelles est définie l'expérience minimale de 10 années dans l'exercice de l'architecture, requise d'un architecte autorisé à exercer la profession dans son pays.
- 4.3 La nature et l'étendue des exigences qu'auront les autorités compétentes de chaque pays pour que l'architecte étranger démontre qu'il possède la connaissance des codes, des lois et des autres questions relatives à l'exercice de l'architecture dans la juridiction d'accueil.
- 4.4 La nature et les responsabilités du Conseil trinational sur l'exercice international concernant la supervision des procédures administratives découlant de la mise en œuvre d'un Accord de reconnaissance mutuelle, notamment la transmission de documents, les droits et les frais, la

vérification de l'expérience et autres questions connexes.

La reconnaissance mutuelle signifie que les architectes de l'un ou l'autre des trois pays signataires de l'Accord qui satisfont aux exigences suivantes seront reconnus dans chacune des autres juridictions d'accueil.

4.5 Base d'admissibilité

L'architecte de l'un des trois pays qui souhaite se prévaloir du présent accord doit avoir complété un programme d'études en architecture agréé ou reconnu (par le NAAB, l'ASINEA/COMAEA ou le CCCA), ou reconnu équivalent, qui est accepté comme menant à l'inscription comme architecte et qui a fait l'objet d'une évaluation dans son pays, comme menant à l'exercice autonome de la profession; il doit également démontrer qu'il possède une expérience d'au moins dix ans comme architecte depuis son inscription auprès d'une autorité compétente, dont au moins deux ans dans des postes où il a exercé un contrôle responsable de projets d'architecture, tel que vérifié par l'autorité compétente et déterminé par le Conseil trinational sur l'exercice international; et il doit remettre un dossier de travail.

4.5.1 Architecte mexicain

L'architecte mexicain doit :

4.5.1.1 satisfaire aux exigences établies par le gouvernement fédéral (Professional Cédula);

4.5.1.2 se conformer aux exigences de la FCARM en matière d'inscription/de certification.

4.5.2 Architecte américain

L'architecte américain doit :

4.5.2.1 satisfaire aux exigences de l'autorité compétente en matière d'études, de stage et d'examen (ARE et exigences antérieures aux États-Unis) en vigueur au moment de son inscription comme architecte/de l'octroi de son autorisation d'exercer;

4.5.2.2 se conformer aux exigences d'inscription/d'octroi d'une autorisation d'exercer d'une autorité compétente.

4.5.3 Architecte canadien

L'architecte canadien doit :

4.5.3.1 satisfaire aux exigences de l'autorité compétente en matière d'études, de stage et d'examen (ARE et exigences antérieures au Canada) en vigueur au moment de son inscription comme architecte/de l'octroi de son autorisation d'exercer;

4.5.3.2 se conformer aux exigences d'inscription/d'octroi d'une

autorisation d'exercer d'une autorité compétente.

4.6 Critères relatifs à l'expérience postérieure à l'inscription comme architecte/à l'octroi d'une autorisation d'exercer la profession d'architecte

4.6.1 L'expérience professionnelle certifiée en contrôle responsable de l'exercice de l'architecture porte sur toutes les activités allant des études préliminaires jusqu'à l'administration du contrat de construction. La certification devra être présentée sous la forme acceptée par le Conseil trinational sur l'exercice international, telle que décrite à l'Annexe, sous le titre Mécanismes de mise en œuvre de l'Accord de reconnaissance mutuelle en Amérique du Nord, et confirmer que le requérant exerce l'architecture et qu'il est membre en règle de l'autorité compétence.

4.7 Autres clauses

4.7.1 Si un requérant ne satisfait pas aux critères décrits ci-dessus, son autorité compétente évaluera la situation et indiquera la nature de toute exigence supplémentaire et la manière selon laquelle le candidat peut y satisfaire.

5. Ratification et entrée en vigueur

Le présent protocole a été dûment conclu et signé par un représentant officiel de chacun des signataires. Ce protocole entrera en vigueur à la date de sa ratification par les autorités compétentes.

Le présent Accord et son annexe doivent être établis en français, en espagnol et en anglais.

Le présent Accord, y compris son annexe, constitue l'Accord de reconnaissance mutuelle négocié entre les architectes des pays de l'ALENA. L'annexe a pour objet de décrire les mécanismes de mise en œuvre de l'Accord et peut être amendée à la suite de négociations entre toutes les parties.

Pour le Mexique : Federación de Colegios de Arquitectos de la República Mexicana,
A.C.

José Manuel Reachí Mora
Président, FCARM

Aarón Bernal Rodríguez
Président, ASINEA

Fernando Mora Mora
Coordonnateur général, CONARC

Xavier Cortés Rocha
Membre, COMPIAR

José Luis Cortés Delgado
Membre, COMPIAR

Héctor García Escorza
Coordonnateur général, COMPIAR

Pour les États-Unis : National Council of Architectural Registration Boards

H. Carleton Godsey
Président, NCARB

Robert A. Boynton
Ancien président, NCARB

Douglas K. Engebretson
2^e vice-président, NCARB

Pour le Canada : Comité des conseils d'architecture du Canada

Stuart Howard
Président, CCAC

Charles H. Henley
Ancien président, CCAC

Témoins :

Pour le Mexique :

Ambrosio Vásquez Arango
Col. de Arqs. Oaxaca

Gabriel Gutiérrez Rodríguez
CAM-SAM

Guillermo Malpica Soto
Secretaría Economía

Pour les États-Unis :

Douglas L. Steidl
Président, AIA

Mark Arnold Leyes
Consul, États-Unis d'Amérique

Témoins honoraires :

ANNEXE

MÉCANISMES DE MISE EN ŒUVRE DU PRÉSENT ACCORD

1. Règles et procédures de surveillance et d'exécution de l'Accord

1.1 Conseil trinational sur l'exercice international

- 1.1.1 Le Conseil trinational sur l'exercice international est créé pour faciliter la mise en œuvre du présent accord, superviser les procédures administratives et surveiller la performance de toutes les parties qui ont convenu de se lier aux modalités de cet Accord, afin d'assurer, dans la mesure du possible, que tout problème ou tout différend découlant des présentes soit résolu rapidement et conformément à l'intention de cet Accord.

1.1.2 Le Conseil surveillera également les processus en place dans les trois pays de manière efficace et non discriminatoire et verra à l'échange continu de renseignements de la façon jugée la plus appropriée, notamment en ce qui a trait à la communication régulière et au partage d'information.

1.1.3 Le Conseil trinational sur l'exercice international se réunira au moins une fois l'an ou aussi souvent que nécessaire pour accomplir efficacement son mandat et apporter son concours à la résolution des différends.

Chaque pays membre du Conseil trinational sur l'exercice international doit être représenté par un minimum de deux (2) et un maximum de cinq (5) représentants/membres/délégués nommés par chacune des organisations suivantes : la Federación de Colegios de Arquitectos de la República Mexicana (FCARM), au Mexique; le National Council of Architectural Registration Boards (NCARB,) aux Etats-Unis; et le Comité des conseils d'architecture du Canada (CCAC), au Canada.

1.2 Réunions

- A. Les réunions du Conseil seront présidées par un représentant de l'organisation hôte.
- B. Le lieu et la date des réunions seront proposés par l'organisation hôte, sous réserve que les autres parties y conviennent.
- C. L'organisation hôte est responsable des réservations d'hôtel et de salles de réunions, du service de traiteur et des restaurants, ainsi que de la préparation de l'ordre du jour et du procès-verbal. Elle devra en outre offrir des services de traduction, au besoin.
- D. Il faut prévoir un délai de deux mois avant la tenue d'une réunion en personnes.
- E. Les procès-verbaux doivent être rédigés et distribués dans un délai de deux mois.

1.3 Dépenses

- A. Chaque organisation assume les frais de déplacement et d'hébergement et les autres dépenses de ses participants. L'organisation hôte s'occupe de réserver les chambres d'hôtel des participants mais n'en acquitte pas les coûts.
- B. Les déjeuners servis lors de la journée de réunion sont offerts par l'organisation hôte.
- C. Les dîners au restaurant qui ont lieu pendant la réunion sont payés par l'organisation hôte et facturés ultérieurement aux autres organisations, au prorata.
- D. Chaque organisation assume les dépenses des membres qu'elle nomme à des groupes de travail ou à de comités mixtes.

1.4 Finances

- A. Il n'y a aucuns frais associés à l'adhésion au Conseil.
- B. Chaque organisation assume ses propres dépenses.

2. Mécanismes favorisant le dialogue et la coopération administrative

Le Conseil trinational sur l'exercice international mettra en place divers mécanismes et procédures qui lui permettront notamment :

- 2.1 de définir des normes de compétence professionnelle auxquelles doivent satisfaire les architectes des trois pays qui souhaitent se prévaloir du présent accord;
- 2.2 d'établir des règles et des procédures nécessaires à la mise en œuvre, à l'évaluation et à la surveillance des clauses du présent Accord. Les membres du Conseil trinational sur l'exercice international entretiendront des relations régulières et se rencontreront au moins une fois l'an pour examiner l'application et l'efficacité de l'Accord;
- 2.3 d'agir comme source de renseignements dans chaque pays participant, de manière à ce que les architectes puissent être informés adéquatement sur les exigences d'inscription/d'octroi d'autorisation d'exercer et les sanctions qui peuvent être imposées en application du présent document;

et il mettra également en place :

- 2.4 des mécanismes de communication faisant en sorte que les architectes des pays participant à l'Accord comprennent les droits et obligations qu'ils auront lorsqu'ils seront autorisés à exercer leur profession dans un pays étranger;
- 2.5 un mécanisme de résolution des différends relatif à la mise en œuvre du présent Accord;
- 2.6 un processus d'appel à l'intention des requérants;
- 2.7 une procédure relative aux demandes, qui décrira entre autres :
 - 2.7.1 un point de contact pour obtenir des renseignements
- au Mexique : la FCARM; aux É.-U. : le NCARB; au Canada : le CCAC;
 - 2.7.2 la durée du traitement des demandes, qui doit être effectué dans un délai raisonnable à partir de la réception d'un dossier complet;
 - 2.7.3 les documents à soumettre :
les formulaires utilisés par les autorités compétentes locales pour certifier le statut d'inscription d'un requérant devront être uniformisés et disponibles en

français, en anglais et en espagnol, tels qu'ils auront été élaborés par le Conseil trinational sur l'exercice international;

- 2.8 des mécanismes et des procédures qui lui permettront d'accomplir toute autre tâche déterminée par le Conseil trinational.

3. Autres exigences et procédures relatives à l'autorisation d'exercer

Exigences en matière de résidence

Les autorités compétentes représentées par les parties aux présentes n'auront pas d'exigence en matière de résidence.

Statut de membre en règle

Les requérants devront prouver qu'ils sont membres en règle de l'autorité compétente.

Assurance responsabilité professionnelle

Les requérants devront prouver qu'ils détiennent une assurance responsabilité professionnelle qui leur offre une couverture adéquate dans le pays d'accueil, s'il y a lieu.

Exigences locales

Les requérants doivent s'informer eux-mêmes des exigences locales relatives à l'exercice de l'architecture.

Langue

Les preuves requises par l'autorité compétente de la juridiction d'accueil pour démontrer que l'architecte étranger a acquis la connaissance locale des codes, lois et autres questions connexes qui concernent l'exercice de l'architecture, doivent être soumises dans la langue usuelle et technique de la juridiction d'accueil.

4. Engagements/mesures de transparence

4.1 Lois et règlements applicables

Les requérants seront pleinement responsables de se conformer aux lois et règlements en vigueur dans la juridiction d'accueil.

4.2 Vérification continue de la compétence

Lorsqu'un programme de formation continue prescrivant un nombre

d'heures annuel obligatoire de formation est en vigueur, les requérants devront démontrer qu'ils s'y conforment de la manière et au moment requis.

4.3 Transparence

Les conditions d'inscription et de radiation auprès d'une autorité compétente doivent être publiques.

4.4 Règlements relatifs à la citoyenneté

Les clauses du présent accord s'appliquent aux ressortissants des pays représentés par les parties.

4.5 Respect des codes de déontologie

Les requérants devront se conformer aux règles de conduite et aux codes de déontologie des juridictions d'accueil.

5. Révision de l'Accord

Le présent Accord est soumis à l'examen périodique du Conseil trinational sur l'exercice international.

6. Avis de cessation

Toute partie qui désire mettre fin à sa participation au présent Accord devra informer les autres parties de sa décision 12 mois à l'avance, au moyen d'un avis écrit.

Points de l'annexe :

ÉTAPE 1 : ADMISSIBILITÉ

Pour se prévaloir des avantages du présent accord trinational, un architecte doit satisfaire aux exigences du paragraphe 4.5 de l'Accord de reconnaissance mutuelle.

ÉTAPE 2 : DEMANDE

L'architecte qui présente une demande doit :

remplir le formulaire prévu à cette fin et payer les frais déterminés par le Comité trinational;

obtenir une attestation écrite de son autorité compétente à l'effet qu'il ne fait l'objet d'aucune mesure disciplinaire, ou, dans le cas contraire, décrivant la mesure disciplinaire qui lui a été imposée et l'état actuel de la situation. Cette attestation doit être transmise directement à l'organisation nationale à laquelle adhère la juridiction du requérant.

ÉTAPE 3 : DOSSIER

Après avoir rempli les documents nécessaires et obtenu la confirmation de son admissibilité initiale à la certification trinationale, le requérant doit soumettre son dossier à l'examen d'un comité qui déterminera si les exigences prévues à l'étape 1 sont respectées et si le candidat a démontré qu'il possède les qualifications pour exercer l'architecture de manière autonome dans la juridiction d'accueil. Les documents doivent :

- être préparés selon le format prescrit par le Comité trinational;
- contenir un curriculum vitae qui décrit l'expérience détaillée du requérant dans sa juridiction et énumère les projets importants sur lesquels il a exercé un contrôle responsable;
- démontrer que le requérant possède les compétences requises pour exercer l'architecture de manière autonome tout en protégeant le public, au moyen de dessins, de photographies et de la description d'un minimum de trois projets (autres que des habitations unifamiliales et bifamiliales, des bâtiments agricoles et des ouvrages ou des ajouts pour lesquels aucun permis de construction n'est requis).

L'expression « expérience détaillée » fait référence à l'expérience acquise en contrôle responsable, comme suit :

Un architecte qui se prévaut de l'accord trinational doit avoir les compétences nécessaires pour créer des concepts architecturaux qui :

- démontrent une compréhension des relations entre les personnes et les bâtiments, et entre les bâtiments et leur environnement, et qui tiennent compte des besoins humains et de l'échelle humaine dans leur manière de relier les bâtiments et les espaces entre eux ;
- tiennent compte des préoccupations environnementales et des questions de durabilité;
- démontrent des compétences en aménagement des sites et en processus de planification;
- tiennent compte des facteurs culturels et sociaux.

Cet architecte doit également avoir les compétences nécessaires pour traduire un concept en une forme bâtie et être capable :

- d'étudier et d'interpréter les objectifs de conception et les questions pertinentes et de préparer le dossier de conception du projet;
- de donner des conseils sur les évaluations du projet, les études de faisabilité et les programmes;
- d'évaluer et de déterminer les éléments de structure, de construction et de génie du bâtiment et d'intégrer les conseils et les concepts des disciplines spécialisées à un

- projet de bâtiment;
- d'évaluer les influences physiques sur les bâtiments et les technologies associées aux conditions internes de confort et de protection contre le climat et de coordonner et d'intégrer les systèmes des services pour les contrôler;
- de donner des conseils sur les questions de construction, d'attribution de contrat et d'administration de contrat;
- de produire les documents et les renseignements nécessaires pour traduire un concept en un bâtiment;
- de gérer le processus d'attribution du contrat de construction, d'administrer les ententes contractuelles et de surveiller la construction.

Cet architecte doit enfin être compétent dans l'exercice de l'architecture et :

- s'acquitter des obligations légales et réglementaires liées à la planification et à la construction de bâtiments;
- avoir une connaissance adéquate des industries, organisations et procédures liées à la gestion et à la réalisation d'un projet de conception tel un bâtiment;
- respecter les normes de conduite auxquelles on s'attend d'un professionnel;
- maintenir ses compétences dans certains aspects pertinents de l'exercice de l'architecture.

L'expression « contrôle responsable » fait référence au niveau de contrôle qu'un architecte autorisé à exercer l'architecture dans une juridiction d'accueil qui applique les normes de diligence requises, exerce généralement sur un projet, ainsi qu'à sa connaissance détaillée du contenu des documents d'architecture tout au long de leur élaboration. Le requérant doit décrire la nature du contrôle responsable qu'il exerce sur chaque projet, dans chacun des domaines. Il doit aussi annoter les dessins des projets et décrire la nature générale des modifications nécessaires pour se conformer aux codes du bâtiment et aux lois en vigueur dans la juridiction d'accueil, s'il y a lieu.

ÉTAPE 4 : ENTREVUE

Si les documents soumis par un requérant suscitent quelque inquiétude quant au respect de toutes les exigences, le requérant peut être tenu de se présenter en entrevue devant un comité de la juridiction d'accueil. L'entrevue sera menée dans la langue de cette juridiction d'accueil.

L'entrevue peut avoir pour objectif de confirmer l'un ou l'autre des points suivants :

- la responsabilité du requérant par rapport à l'élaboration, à la gestion et à l'exécution de chaque projet soumis;
- la compréhension qu'a le requérant des exigences d'octroi d'une autorisation d'exercer et de conduite professionnelle dans la juridiction d'accueil;

- la connaissance du requérant des codes du bâtiment et des lois de la juridiction d'accueil.

ÉTAPE 5 : AVIS

Lorsqu'il aura satisfait à toutes les exigences, le requérant sera avisé de la décision du comité. Le requérant qui aura reçu une réponse positive recevra tout l'appui de l'organisme national du pays d'accueil, de toutes les manières possibles, pour pouvoir demander une autorisation d'exercer auprès des diverses autorités compétentes de ce pays. Les autorités compétentes locales peuvent toutefois avoir des exigences additionnelles non discriminatoires.

Le requérant dont la demande aura été refusée sera avisé des lacunes de sa demande et pourra décider de reprendre le processus. Il devra toutefois payer à nouveau tous les frais.